

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 207

présenté par
Mme Montchamp, rapporteure
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 53

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« de base et par les régimes complémentaires légalement obligatoires d'assurance
vieillesse »,

les mots :

« légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et
étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser qu'il est tenu compte, pour l'appréciation des pensions de vieillesse servies à l'assuré, des pensions relevant des régimes étrangers et des organisations internationales.